

## ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-019

### PORTANT AUTORISATION DE SURVOL EN ULM D'AURERE, MARLA, GRAND PLACE ET ROCHE PLATE À MAFATE DU 4 AU 8 MARS 2019

**Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion ;**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion,

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national, notamment la modalité 10 relative aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel, et la modalité 24 relative au survol ;

Vu l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande formulée par LEU REUNION représentée par Antoine PERRAU, co-gérant de la société, par courriel du 5 février 2019 et enregistrée au dossier DIR/AD/2019/048 ;

Considérant qu'il n'existe pas à très court terme de meilleure solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable pour réaliser ces prises de vue;

Considérant que les impacts de l'opération envisagée sont compatibles avec la préservation du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon ;

**arrête**

#### **Article 1**

LEU REUNION est autorisée à organiser le survol par ULM via la société AERIS de Marla, Aurère, Grand Place et Roche Plate du 4 au 8 mars 2019, pour répondre au marché commandé par le Parc national de la Réunion pour la réalisation des schémas d'aménagements expérimentaux sur quatre îlets de Mafate dans les conditions suivantes :

- les vols seront réalisés de préférence, sur une durée d'une heure par rotation et par jour, comme formulé dans la demande ;
- en cas de report de l'opération, le Parc national de La Réunion devra être tenu informé ;

#### **Article 2**

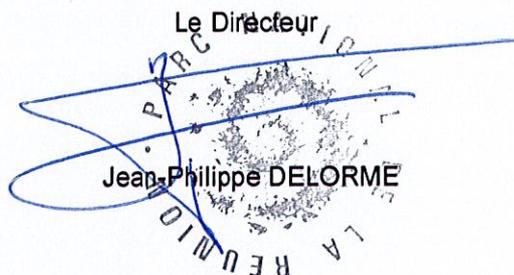
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.

### Article 3

Le Directeur du Parc national, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, la Police Nationale, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Général et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national.

Fait à La Plaine des Palmistes, le 21 FEV. 2019

Le Directeur  
Jean-Philippe DELORME



***NB :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.*

Diffusion et publication :

- ONF
- Secteurs Ouest du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)